

GROSSE
EXPEDITION
Délivrée, le 29/08/19
à M. Djedje Ella

24000

B8

T.J

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

N° 479 /19
DU 19/07/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 19 JUILLET 2019

1^{ère} CHAMBRE CIVILE
ET COMMERCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi 19 juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

LA SOCIETE ACESS
CANADA G&G

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président
de Chambre, Président ;

(Me KOUSSEMON P.
JEANNE FRANCOISE V.)

Mme OGNI SEKA ANGELINE et **Mme MAO
CHAULT EPOUSE SERI**, Conseillers à la Cour, Membres ;

CONTRE

Avec l'assistance de **Maître TOMIN MALA JULIETTE**,
Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

Dame DJEDJE ELLA
SABINE

ENTRE : LA SOCIETE ACESS CANADA G&G,

firme Spécialisée en Immigration pour le Canada, SARL au capital de 10 000 000 FCFA, représentée par Monsieur Guerrero ALAIN Dominique, de nationalité Canadienne, ayant son siège social à Abidjan-Plateau Immeuble Nabil, 01 BP 2694 Abidjan 01, Tél 20 32 20 09 ; Cél 02 51 74 49 ; Fax 20 32 28 99.

APPELANTE ;

Représentée et concluant par le canal de Maitre KOUSSEMON P. Jeanne Françoise Victorine, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

ET : Dame DJEDJE ELLA SABINE, née le 20/09/1978 à Daloa, fille de DJEDJE Albert et de Zadi



KPIHON Martine, Enseignante, domiciliée à Cocody Riviera
II Cité Zinsou II.

INTIMEE ;

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement contradictoire n°271 CIV 1^{ère} F B du 18 avril 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 26 juillet 2018, LA SOCIETE ACESS CANADA G&G a interjeté appel du jugement civil contradictoire N°271 CIV 1^{ère} F B du 18 avril 2018 sus-énoncé et a par le même exploit cité Dame DJEDJE ELLA SABINE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 05 octobre 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1280 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19/07/2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 19 juillet 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 26 juillet 2018, la Société Accès Canada a interjeté appel du jugement civil contradictoire n° 271/2017 en date du 18 avril 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dont le libellé est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare madame DJEDJE HELLA SABINE recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société ACCES CANADA G.G. Côte d'Ivoire, Sarl à rembourser à madame DJEDJE HELLA SABINE la somme de un million deux cent quatre vingt dix mil (1 290 000/ francs CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Déclare la société ACCES CANADA G.G Côte d'Ivoire Sarl recevable en sa demande reconventionnelle ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne la Société ACCES CANADA G.G. Côte d'Ivoire Sarl aux dépens ; »

Qu'au soutien de son appel, la Société ACCES CANADA G.G expose que voulant émigrer au CANADA, TOHOURI APOLLIN SERIKPA encore appelé SERIKPA TOHOURI APOLIN a contacté la société ACCES CANADA avec qui elle a signé le 31 mars 2014, un document intitulé « Entente de Service », contenant les conditions d'admission dans le pays de son choix, avec pour compagne madame LALE MIREILLE AKONATTO ;

Que ce dernier qui a versé à l'appelante la somme de 1 658 000 francs CFA a changé par la suite le nom de sa partenaire devenu DJEDJE HELLA SABINE avec

laquelle, il venait de se marier le 11 décembre 2014 ; qu'alors que le dossier était en instance de traitement, SERIKPA TOHOURI APOLIN a résilié le contrat relatif à la procédure du visa canada ;

Que s'apprêtant à le rembourser, elle a reçu une opposition à paiement suivie d'une mise en demeure de payer de madame DJEDJE ELLA SABINE ; qu'à la suite de cette mise en demeure, l'intimée a assigné l'appelante en remboursement et en dommages-intérêts ; que le Tribunal vidant sa saisine le Tribunal a rendu la décision dont appel ;

Qu'il est fait grief au premier juge d'avoir statué comme il l'a fait dans la mesure où, l'intimée n'a signé aucun contrat avec la société ACCES CANADA G.G, c'est plutôt SERIKPA TOHOURI APOLIN partie prenante du dossier N° ACD 140 20936 ;

Que s'il est vrai que madame DJEDJE ELLA SABINE a versé la somme de un million deux cent quatre-vingt- dix mille (1 290 000) francs CFA entre les mains de ladite société, elle l'a fait pour le compte de SERIKPA TOHOURI APOLLIN ; que sa décision mérite donc d'être infirmée ;

Qu'en outre la Cour dira sa demande en dommages-intérêts bien fondée, en raison de ce procès injuste pour lequel elle doit faire face à de nombreuses tracasseries ;

Qu'en réplique, DJEDJE ELLA SABINE affirme que la Société ACCES CANADA G.G ne rapporte pas la preuve qu'elle n'a pas reçu la somme susmentionnée, ni que le paiement ne provient pas d'elle, de sorte qu'il y a lieu de confirmer la décision querellée ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont eu connaissance de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été relevé dans les forme les forme et délai légaux ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que l'appelante affirme que son co-contractant serait SERIKPA TOHOURI APOLIN ;

Considérant que la société ACCES CANADA G.G ne rapporte pas la preuve que les fonds à rembourser appartiendraient à ce dernier ou auraient été déposés pour son compte ;

Qu'en revanche l'intimée fait la preuve par la production d'une fiche de versement, que la somme litigieuse a été versée par elle ;

Que dès lors, il convient de dire que le premier juge a fait une saine appréciation des faits et une bonne application de la loi ; que sa décision mérite d'être confirmée ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la Société ACCES CANADA G.G recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens ;

N° 06; 01006230
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 23 Aout 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 64
N° 1334 Bord 502 J. 04
REÇU : Vingt quatre mille francs
.....
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre
affumata

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;

ET ont signé Le Président et Le Greffier./



1008120
F: 24.000 francs
ENRE 127 DE ALPTEAU
REGISTRÉ 1.000 francs
M. 2.000 francs
1008120
Le 10.01.1912
Le 10.01.1912